

DÉCISION du 21 Juillet 2022

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ACQUISITION D'UN COFFRET INTÉRIEUR ARKY BLANCHE POUR UN DÉFIBRILLATEUR
INSTALLÉ À LA MAISON MÉDICALE DE CUSSAC.

Le Maire de la Commune de CUSSAC,

- Vu de Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2122-22 et L-2122-23 ;
- Vu la délibération n°2020/041 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2020 prise pour l'application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment son point n°4°) mentionnant que le Maire peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite du montant de 8000€ HT par opération,
- Considérant qu'il est nécessaire et préférable d'acquérir un coffret intérieur pour l'installation du défibrillateur afin qu'il soit bien identifié, dans notre Maison Médicale de Cussac
- Vu le devis présenté par la société ALTERDOKEO, sise à 15B Chemin de La Salette 69440 MORNANT pour un montant HT de 90,00 €,

DÉCIDE

Article 1 – d'ACCEPTER le devis de la société ALTERDOKEO pour un montant de 90,00 € HT soit 108,00 € TTC. Les dépenses seront imputés au budget primitif 2022, section investissement, chapitre 2188.

Article 2 – La présente décision sera exécutée conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

Le Maire
Dominique CHAMBON

Affichée le : 01/08/2022

Monsieur Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État, via www.telerecours.fr

Le 01/08/2022
Le Maire



Accusé de réception en préfecture
087-218705408-20220721-D2022020-BF
Reçu le 28/07/2022